**Règlement du conseil consultatif « Climat et biodiversité » de la Ville de Chièvres**

Chapitre 1 : Dispositions générales

**Art 1.**Pour l’application du présent règlement, il faut entendre par :

* le Collège : le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Chièvres ;
* le Conseil : le Conseil consultatif chiévrois « climat et biodiversité » ;
* l’Administration : les services administratifs de la Ville de CHièvres ;
* les pouvoirs organisateurs : le Collège des Bourgmestre et Echevins et le Conseil communal ;

Chapitre 2 : Création et missions

**Art 2.**Il est créé par le Conseil communal de Chièvres un « Conseil consultatif « Climat et biodiversité».

Ce Conseil a pour but de faire des propositions visant à favoriser la préservation de la biodiversité ainsi que le développement d’une politique globale visant à réduire l’impact de nos actions et décisions sur le dérèglement climatique ».

**Art 3.**D’initiative ou à la demande du Conseil communal ou du Collège, le Conseil consultatif émet des avis et fait des propositions sous forme de recommandations aux autorités communales.

**Art 4.**Le Conseil a un rôle consultatif : le pouvoir de décision appartient exclusivement au Collège et au Conseil communal, ces derniers devant toutefois argumenter toute décision allant à l’encontre des avis ou recommandations émises par le Conseil.

Chapitre 3 : Composition du Conseil

**Art 5.**Les membres du Conseil sont nommés par le Conseil communal pour la durée de la mandature.

**Art 6.**Le Conseil comprend au minimum 9 membres et au maximum 18 représentants:

* 9 membres représentant le pouvoir organisateur répartis équitablement entre les partis représentés au sein du conseil communal.
* 9 membres maximum représentant les citoyens suivant les candidatures reçues au terme de l'appel public organisé à ce sujet et selon les intérêts manifestés.

Les deux tiers au maximum du Conseil sont du même sexe.

**Art 7.**Le membre du Collège ayant le Développement durable dans ses attributions est invité aux réunions.

**Art 8.**Tout membre est libre de se retirer du Conseil. La démission est adressée par écrit au Collège des Bourgmestre et Echevins pour ensuite être actée et confirmée par celui-ci.

**Art 9.**Les membres qui ne rempliraient plus une des conditions du présent règlement ou qui n’auraient pas assisté à deux séances consécutives sans en avertir par écrit l’autorité communale seront considérés comme démissionnaires. S’ils s’abstiennent ou refusent de donner volontairement leur démission, celle-ci sera prononcée d’office par le Conseil communal.

**Art 10.** Tout membre qui, par sa faute, transgresse ses obligations envers le Conseil ou se rend indigne d’en faire partie peut être révoqué par le Conseil communal. L’intéressé sera préalablement admis à présenter sa défense.

**Art 11.** En cas de décès, démission ou révocation d’un membre, le Conseil communal procède éventuellement à son remplacement. Le membre nommé terminera le mandat de celui qu’il remplace.

**Art 12.** Le Conseil consultatif désigne en début de mandat un président pour la durée de la mandature.

Chapitre 4 : Fonctionnement du Conseil

**Art 13.**  Le président réunit le Conseil aussi souvent qu’il le juge nécessaire. Tout point proposé par au minimum 1/3 des membres sera inscrit à l’ordre du jour.

**Art 15.** La convocation ainsi que l’ordre du jour seront envoyés au moins 5 jours ouvrables avant la date de la réunion, sauf en cas d’urgence.

**Art 16.**Le Conseil ne peut remettre d’avis que si la majorité des membres sont présents.

**Art 17.**Toutes les propositions émanant du Conseil consultatif sont prises à la majorité simple des suffrages émis par les membres présents ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l’appréciation du Président.

Au cas où une proposition ne requiert que les deux tiers des votes, un avis de minorité peut être annexé à l’avis proposé par la majorité.

**Art 18.**Le Conseil peut, d’initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n’assistent qu’au point de l’ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n’ont pas droit de vote.  Les frais éventuels occasionnés par l’expertise font l’objet d’un accord préalable du collège communal.

|  |
| --- |
| **Art 19.** Le président et tout membre du Conseil sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes du Conseil.  En cas de conflit d’intérêt, le président ou le membre quitte la séance du Conseil pour le point à débattre et pour le vote. |
| Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l’avis du Conseil, l’autorité communale en informe le Conseil et assure la publicité des  avis du Conseil.  En cas d’inconduite notoire d’un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense,  peut proposer d’en acter la suspension ou la révocation. |

**Art 20.**En cas d’absence du Président, celui-ci désigne son représentant parmi les membres et en l’absence de désignation, la Présidence est assurée par le membre le plus jeune.

**Art.21.** Le secrétariat est assuré par le service Environnement de la Ville de Chièvres. Celui-ci rédige les convocations et le procès-verbal de chaque séance.  
Les avis émis par le Conseil sont motivés et font état du résultat des votes.  Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire du Conseil.

Le procès-verbal est envoyé aux membres du Conseil, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents.  Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Le Secrétaire du Conseil en transmet une copie aux membres du Collège et à la Présidence du Conseil communal.

**Art 22.** La participation au Conseil consultatif est bénévole. Aucune indemnité financière n’est octroyée.